

Décret portant délégation de pouvoir en matière d'ordonnancement des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 3.1.00.03 intitulé « Fonds de soutien aux services de la concurrence, du contrôle, de la protection du consommateur, de la régulation du marché et des stocks de sécurité ».

**Décret n°2-25-101 du 12 chaoual 1446
(11 avril 2025) portant délégation de pouvoir
en matière d'ordonnancement des dépenses
du compte d'affectation spéciale n° 3.1.00.03
intitulé « Fonds de soutien aux services de la
concurrence, du contrôle, de la protection du
consommateur, de la régulation du marché et
des stocks de sécurité¹ ».**

Le chef du Gouvernement,

Vu la Constitution notamment son article 90 ;
Vu la loi de finances n°4-84 pour l'année budgétaire 1985, promulguée par le dahir n°1-84-192 du 5 rabii II 1405 (28 décembre 1984) notamment son article 46, tel que modifié et complété par l'article 16 de la loi de finances n° 70-19 de l'année budgétaire 2020 ;

Vu la loi n°77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation et de l'utilisation de sacs en matières plastiques, promulguée par le dahir n° 1-15-148 du 25 safar 1437 (7 décembre 2015), telle que modifiée et complétée ;

Vu la loi n°104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n°31-08 édictant des mesures de protection du consommateur, promulguée par le dahir n° 1-11-03 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011) ;

Vu la loi n°02-82 relative aux attributions du mohtassib et des oumana des corporations, promulguée par le dahir n° 1-82-70 du 28 chaabane 1402 (21 juin 1982) ;

Vu la loi n°009-71 relative aux stocks de sécurité du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971), telle que modifiée et complétée,

1 -Bulletin Officiel N° 7400 de 3 kaada 1446 (1^{er}-5-2025), p555.

DÉCRÉTE

Article premier

Délégation de pouvoir est donnée à l'autorité gouvernementale chargée de l'économie et des finances à l'effet d'ordonnancer les dépenses afférentes aux primes et aux dépenses de matériel, prévues au débit du compte d'affectation spéciale n° 3.1.00.03, intitulé « Fonds de soutien aux services de la concurrence, du contrôle, de la protection du consommateur, de la régulation du marché et des stocks de sécurité » institué par l'article 46 de la loi de finances susvisée n°4-84 pour l'année budgétaire 1985.

Article 2

Est abrogé le décret n°2-87-608 du 10 rabii II 1408 (2 décembre 1987) portant délégation de pouvoir en matière d'ordonnancement des dépenses du compte spécial n°35-51 intitulé « Fonds de soutien aux services de la réglementation et du contrôle des prix et des stocks de sécurité ».

Article 3

La ministre de l'économie et des finances est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 12 chaoual 1446 (11 avril 2025).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

La ministre de l'économie et des finances,

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7398 du 25 chaoual 1446 (24 avril 2025).